

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76032 ROUEN

ROUEN, le 20/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **DIB SERVICES**

4 rue du chêne à Ieu  
BP 66  
76380 CANTELEU

Références : UDRD.2022.10.ET.22.EmG/Brj  
Code AIOT : 0005803185

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement DIB SERVICES implanté Zone industrielle du Jonquay, route du Jonquay 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation des activités de la société DIB Services à Sotteville-lès-Rouen. Elle a pour objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mai 2016.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DIB SERVICES
- Zone industrielle du Jonquay route du Jonquay 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
- Code AIOT : 0005803185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société DIB Services exerçait la collecte des déchets par apports par des entreprises directement sur site et mise à disposition de bennes sur les chantiers. Le site de Sotteville-lès-Rouen était utilisé comme lieu de transit/tri pour les déchets collectés.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- cessation d'activité, mise en sécurité et récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mai 2016

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point n° 1 : Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 20/05/2016, article 1-1	/	Sans objet
2	Point n° 2 : cessation d'activité-mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 20/05/2016, article 1-2	/	Demande n° 1
3	Point n° 3 : cessation activité – remise en état	Code de l'environnement du 20/05/2016, article R.512-39	/	Demande n° 2

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Placée en liquidation judiciaire depuis le 06 janvier 2016, la société DIB Services est désormais radiée du registre du commerce et des sociétés par décision du 10/02/2021 pour clôture par insuffisance d'actifs.

La situation environnementale connue du site ne permet pas d'envisager une éventuelle intervention de l'Etat pour exploitant défaillant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Point n° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/05/2016, article 1-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DIB SERVICES, dernier exploitant de l'installation de transit de déchets de démolition située au chemin du halage (Z.I. du Jonquay) à SOTTEVILLE-LES-ROUEN, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Philippe LEBLAY, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>notifier à Madame la Préfète de la Seine-Maritime, sous un mois, la cessation d'activité du site de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;</li></ul>
<b>Constats :</b> La société DIB services, en liquidation judiciaire depuis le 06 janvier 2016, a fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif le 10 février 2021. Elle est désormais radiée du registre du commerce et des sociétés. Aucun dossier de cessation d'activité n'a été produit par Maître Philippe Leblay, nommé liquidateur judiciaire et représentant de la société. Compte-tenu de l'absence d'interlocuteur côté industriel désormais, il n'est pas envisagé de suite administrative sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Point n° 2 : Cessation d'activité-mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/05/2016, article 1-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, cessation d'activité-mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DIB SERVICES, dernier exploitant de l'installation de transit de déchets de démolition située au chemin du halage (Z.I. du Jonquay) à SOTTEVILLE-LES-ROUEN, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Philippe LEBLAY, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>procéder, sous un mois, à la mise en sécurité du site conformément au second alinéa de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. En particulier, l'ensemble des déchets sont évacués vers des filières dûment autorisés à les admettre.</li></ul>
<b>Constats :</b> La présente visite d'inspection a permis de constater la mise en sécurité du site par la présence d'une clôture périphérique. Seules deux ouvertures sur deux côtés permettent tout de même d'accéder aux dépôts de déchets présents sur site. L'un des accès se fait depuis la voie publique et l'autre par le site de la déchetterie voisine qui est exploitée par la Métropole Rouen Normandie. (cf planche photographique reprise en annexe 1)
<b>Demande n°1:</b> en l'absence d'exploitant, le concessionnaire du site HAROPA PORT, est invité à réparer les deux panneaux de clôture en lien avec la Métropole Rouen Normandie, exploitante de la déchetterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Lettre à l'intention du propriétaire, HAROPA PORT

**N° 3 : Point n° 3 : Cessation activité – remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/05/2016, article R.512-39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, cessation d'activité, mise en sécurité, surveillance, remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b>
La visite d'inspection menée le 14 octobre 2022 a conduit au constat d'une quantité significative de déchets issus des chantiers de démolition/construction encore présente (cf planche photographique en annexe 1).
Les mesures nécessaires à la remise en état du site n'ont pas été mises en oeuvre.
Aucun diagnostic des sols et/ou des eaux souterraines n'est disponible.
Sous réserve de la réfection des deux panneaux de clôture cités ci-avant, le site est considéré en sécurité vis-à-vis d'éventuels promeneurs mais non remis en état au sens du présent article.
<b>Demande n° 2:</b> en l'absence d'exploitant, le concessionnaire du site HAROPA PORT est invité à faire évacuer les déchets vers une filière d'élimination ou de valorisation dûment autorisée, et à informer l'inspection des installations classées de la bonne exécution des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre à l'intention du propriétaire, HAROPA PORT